



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

COMMUNE DE VOUVRAY SUR HUISNE

Révision n° 1 du plan de zonage d'assainissement EU

NOTICE DE PRESENTATION

RAPPORT

VILLE & TRANSPORT

DIRECTION REGIONALE OUEST

Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières
CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tel. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99



Ville & Transport
Direction Régionale Ouest
Espace bureaux Sillon de Bretagne
8 avenue des Thébaudières – CS 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ARTELIA Ville & Transport Direction Régionale Ouest Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX Tél. : 02 28 09 18 00 Fax : 02 40 94 80 99	N° Affaire	4-51-3309	Etabli et vérifié par
	Date	JANVIER 2018	GUILLANTON A.
	Indice	A	

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	1
2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE	2
2.1. SITUATION	2
2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT	4
2.2.1. DEMOGRAPHIE	4
2.2.2. HABITAT	4
2.3. URBANISME	4
3. LE MILIEU NATUREL	5
3.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE	5
3.2. LE CLIMAT	8
3.3. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	10
3.3.1. LES USAGES DE L'EAU	12
3.4. ZONES PROTEGEES	12
4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE	14
4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	14
4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU	15
4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE	18
4.4. SAGE L'HUISNE	18
4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	19
4.6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOCUMENT D'URBANISME	20
4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	20
4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE	20
4.7.2. SOL ET PARCELLE	20
4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	21
4.7.4. RISQUES DE POLLUTION	22
4.7.5. MISE EN CONFORMITE	22
5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT	23
5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)	25
5.3. PEDOLOGIE (SOURCE : IRH - 2003)	25
5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT E.U. ACTUEL	27
6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	28
6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	28
6.2. COMPARATIF DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES	30
6.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	30
7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION DE VOUVRAY SUR HUISNE	31
8. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	32
8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	32
8.1.1. GENERALITES	32

8.1.2.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	33
8.1.3.	ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	33
8.2.	DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	34
8.3.	DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE	34
8.4.	AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER	34

ANNEXE 1 PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU REVISION N° 1 N° 4-51-3309 – 4 (Echelle 1/5 000)

ANNEXE 2 FICHE VILLAGE : LA ROUSSELIERE – LA CROIX DE FER

TABLEAUX

Tabl. 1 -	Evolution de la population sédentaire	4
Tabl. 2 -	Evolution du parc de logements	4
Tabl. 3 -	Caractéristiques hydrologique Huisne à Monfort Le Gesnois (BV 1860 km²)	10
Tabl. 4 -	Etat des masses d'eau/cours d'eau et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	15
Tabl. 5 -	Etat des masses d'eau souterraines et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	15
Tabl. 6 -	Contrôle des installations d'assainissement non collectif de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE (depuis 01/01/2012)	25

FIGURES

Fig. 1.	Localisation de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE	3
Fig. 2.	Carte géologique	7
Fig. 3.	Rose des vents	9
Fig. 4.	Réseau hydrographique local	11
Fig. 5.	Carte des ZNIEFF I et II	13
Fig. 6.	Etat écologique 2013 de l'Huisne et de ses affluents (eaux de surface)	16
Fig. 7.	Etat chimique 2013 des eaux souterraines (département : La Sarthe)	17
Fig. 8.	Réseaux d'assainissement de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE	24
Fig. 9.	Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (IRH 2003)	27

1. INTRODUCTION

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU qui doit délimiter :

- 1) Les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la collectivité. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans les documents d'urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 2003 par IRH.

Ce plan de zonage d'assainissement EU fut arrêté en conseil Municipal le 22/05/2003, puis soumis à enquête publique du 13 novembre au 5 décembre 2003. Enfin, il fut approuvé en Conseil Municipal puis transmis en préfecture le 27 février 2004.

Pour la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE, la compétence assainissement collectif (AC) des confiée au « SAEPA de la région de CONNERRE Assainissement » et la compétence assainissement des secteurs dédiés à l'assainissement non collectif (ANC) est confié à service SPANC de la Communauté de Commune de L'HUISNE SARTHOISE.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi (intercommunale), la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE souhaite aujourd'hui réviser son plan de zonage d'assainissement EU afin d'intégrer de nouvelles zones urbanisables.

Cette révision n°1 du zonage d'assainissement EU fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage est soumise à enquête publique comme le précise les articles R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.»

Le présent document constitue la révision n° 1 du plan de zonage d'assainissement eaux usées de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE.

La présente notice comprend :

- un diagnostic de l'état actuel de l'assainissement collectif et autonome,
- des propositions de mise à jour du zonage,
- une évaluation de l'incidence du zonage.

L'étude porte sur l'ensemble des zones urbanisées de la commune, ainsi que sur les zones destinées à l'urbanisation non desservies actuellement par le réseau collectif.

2. CONTEXTE GENERAL DE L'ETUDE

2.1. SITUATION

La Commune de VOUVRAY SUR HUISNE, située dans la partie Est du département de la SARTHE, à environ 15 km à l'Ouest de la Ferté Bernard et à 26 km à l'Est du Mans.

La Commune fait partie du canton de Tuffé et de l'intercommunalité « l'HUISNE SARTHOISE » (26 Communes de deux cantons, environ 28 900 habitants en 2014) et s'étend sur 46 791 hectares.

Le bourg est implanté sur le coteau de l'Huisne. Le territoire Communale d'une superficie de 334 hectares est coupé d'Est en Ouest par la nationale 23 reliant Le Mans à Paris. La population Communale est estimée à 123 habitants en 2014 (recensement INSEE). La limite Ouest de la Commune est bordée par la rivière l'Huisne.

La topographie communale varie de la cote 69 m NGF en bordure de l'Huisne à 90 – 110 au maximum sur le coteau au sud du bourg.



Fig. 1. Localisation de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE

2.2. DEMOGRAPHIE – HABITAT

2.2.1. DEMOGRAPHIE

Le territoire communal s'étend sur 3,34 km², et compte 125 habitants sédentaires depuis le dernier recensement partiel de la population (source INSEE 2013), ce qui représente une densité de 37 habitants au Km², représentatif d'une commune rurale.

La Commune présente une faible croissance (période : 1999 – 2013) à environ + 2.6 habitants par an.

Tabl. 1 - Evolution de la population sédentaire

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	98	85	77	82	89	146	125

2.2.2. HABITAT

Le Parc de logement était stable sur la période 1968 – 1999. Sur les quinze dernières années, on constate cependant une augmentation du parc de logement.

Tabl. 2 - Evolution du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	45	42	41	43	48	62	61
Résidences principales	31	29	26	28	34	50	47
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	10	12	13	13	8	8
Logements vacants	7	3	3	2	1	4	6

Le taux d'occupation des résidences principales est relativement stable à environ 2.66 habitants/logement. Les résidences principales sont majoritaires et représentent 77 % des logements en 2013.

2.3. URBANISME

La Commune a adopté sa Carte Communale par délibération du Le rythme de l'urbanisation retenu à cette date était de nouvelles constructions par an à un horizon 10 ans, permettant un accroissement de la population de habitants.

3. LE MILIEU NATUREL

3.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE

Le territoire de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE se situe sur la marge occidentale du bassin parisien; la couverture sédimentaire est constituée par les séries superposées du Jurassique, du Crétacé et localement de l'Eocène. Au niveau des vallées alluviales apparaissent des formations du quaternaire.

Quatre faciès géologiques principaux sont rencontrés :

☆ LES FORMATIONS SECONDAIRES DU JURASSIQUE (OXFORDIEN) :

- ⇒ Sur les coteaux formant le bourg de vouvray, affleurent les sables ferrugineux de Vairais. Cette formation se compose d'une succession de séquences sableuses jaunâtre à ocre, ferrugineux associés à des nodules ou bancs-grés calcaires beiges à ocre. Au-dessus se trouvent des dalles de grés brunes surmontés de calcaires bioclastiques.
- ⇒ Sur le coteau et le long de la nationale 23 la formation des calcaires coralliens de la Ferté Bernard affleure. Cette formation se scinde en 3 unités :
 - la partie inférieure est composée de calcaires oolithiques blanchâtres en bancs massifs métriques. Ces calcaires sont perforés par les sables du Vairais. La puissance de cet étage est de 6 à 8 m.
 - la partie médiane est composée de calcaires oolithiques centimétriques roulés et encroûtés. Cet étage fait environ 5 m.
 - en partie supérieure comporte des calcaires oolithiques à stratification oblique.

☆ LES FORMATIONS SECONDAIRES DU CRETACE (CENOMANIEN) :

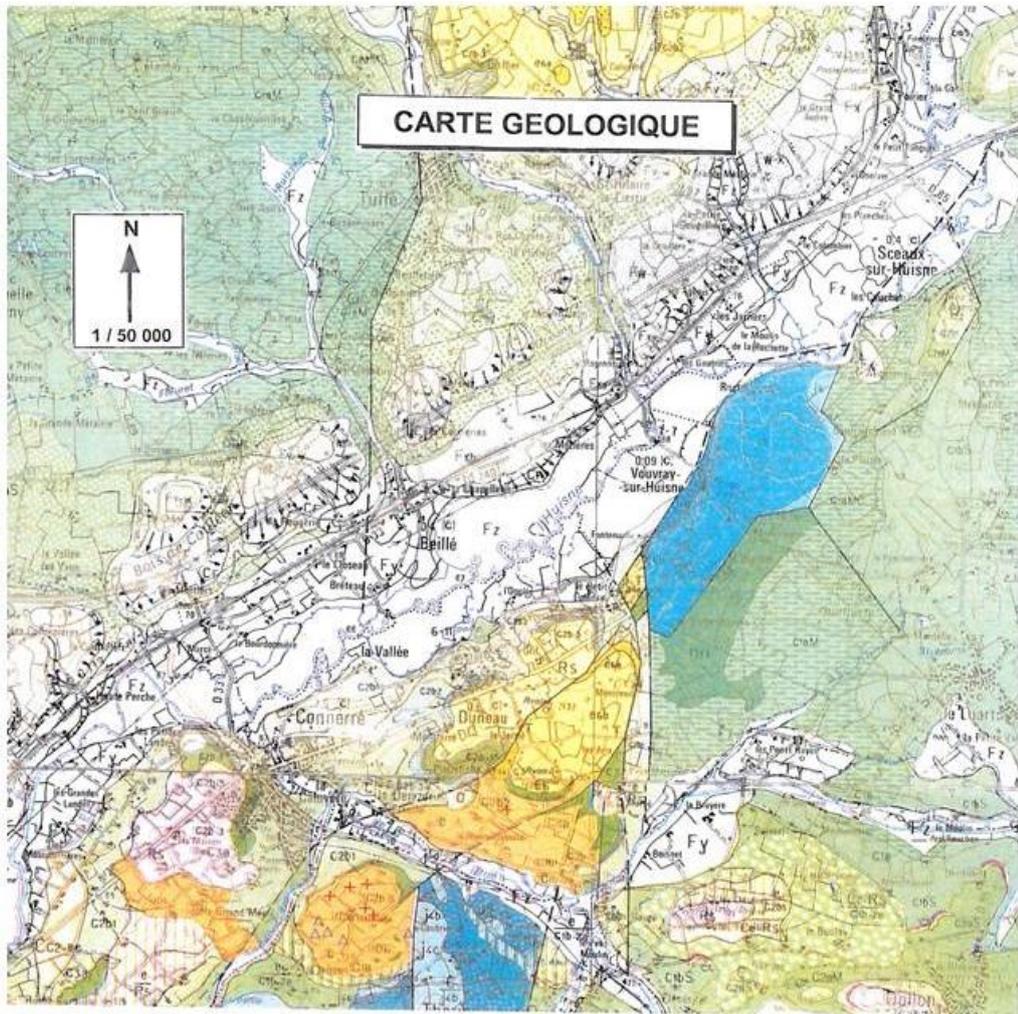
- ⇒ Sur les coteaux des vallées de l'Huisne en limite Duneau, affleurent les sables du Perche. Cette formation se compose d'une succession de séquences métriques comprenant des dépôts grossiers ou fins. Les sables sont glauconieux et bioturbés avec de minces lits argileux.
- ⇒ Au niveau du plateau surplombant Vouvray, les sols reposent sur les marnes de Ballon qui sont essentiellement constituées de marnes silteuses ou argileuses, glauconieuses et micacées. La formation est peu perméable.
- ⇒ Non loin du lieu-dit le Merdereau les sols reposent sur les glauconies à ostracées qui ont une puissance de 15 m. Cette formation fait la transition entre le jurassique et le crétacé. Elle est constituée de glauconites avec graviers de quartz à patine jaunâtre puis présente des marnes gris vertes plus ou moins glauconieuses bioturbées.

☆ **LES FORMATIONS TERTIAIRES DE L'EOCENE (BARTONIEN) :**

- ⇒ En limite de commune avec Duneau, les formations du secondaire sont couvertes de formations détritiques formés de sables et grès à Sabalites. Cette formation comporte de nombreuses décharges lenticulaires de galets et graviers et de silex noirs.

☆ **LES FORMATIONS SUPERFICIELLES DU QUATERNAIRE :**

- ⇒ Dans la vallée de l'Huisne affleurent des formations d'alluvions actuelles et subactuelles d'une épaisseur de 2 à 3 mètres. Elles sont essentiellement constituées d'argiles et de limons.



FORMATIONS SUPERFICIELLES - QUATERNAIRE

Fz	Alluvions actuelles
Fy	Basse terrasse, niveau 2,5 m
Rs	Argile à silex Argile rougeâtre plus ou moins sableuse « sites résiduels du Crétacé supérieur
R#	Argile à meulière Argile rougeâtre à blocs siliceux
TERTIAIRE EOCÈNE	
D6b	Bartonien
esb	Marnes et calcaires lacustres
ese	Sables et grès à Sabaltes
esM	Niveau marneux
1	Sables et graviers noirs (galets)

SECONDAIRE CRÉTACÉ

C1	Turonien Craye à silex
C2b-3	Cenomanien supérieur « Turonien » Craie à <i>Inoceramus albertus</i> Craie à <i>Ferostrophia carantonensis</i>
C2b2	Cénoomanien supérieur C2b2 Sables à <i>Colpogys obtusus</i> Marnes à Hulnes
C2b1	C2b1 Sables du Perche
CuM - CuMC - CuC	CuM Marnes de Ballon CuMC Zone de passage marnes de Ballon - craie glauconneuse CuC Craie glauconneuse
C3	Albien supérieur Glaucoune à <i>Ostrea vesiculosa</i>
JURASSIQUE	
J	Oxfordien moyen Calcaire corallien de la Ferte-Bernard

Fig. 2. Carte géologique

3.2. LE CLIMAT

Le contexte climatique, et en particulier le contexte pluviométrique, de la commune peut être appréhendé par des stations météorologiques locales comme celle d'Arnage (région Mancelles).

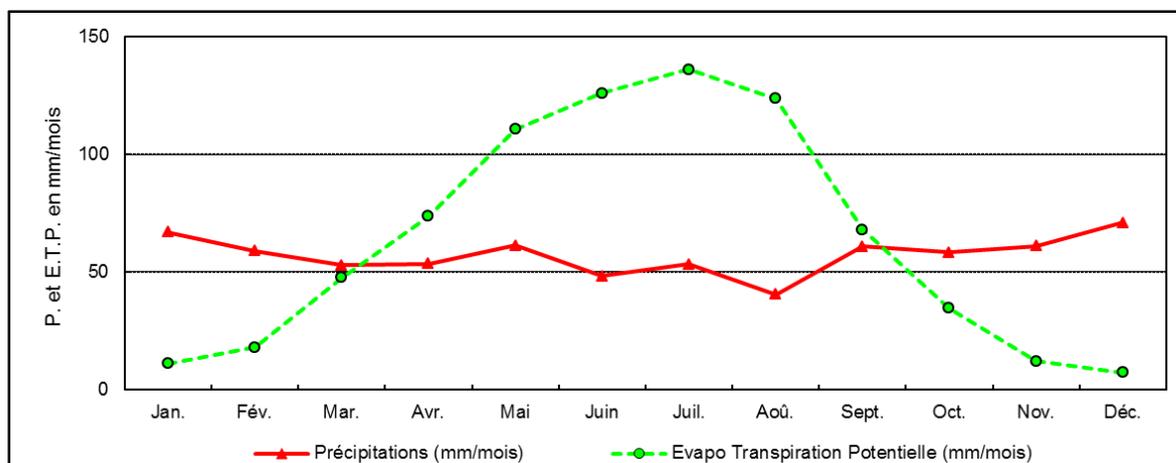
D'après Météo-France, la pluviométrie moyenne à Arnage est de 687 mm/an (moyenne sur la période 1971 à 2000). La répartition s'effectue avec un minimum en juin (48 mm) et un maximum en décembre (91 mm):

Le bilan hydrique réalisé à partir des données Météo-France sur la période 1971-2000 fait apparaître un déficit hydrique moyen annuel de 24.4 mm sur la période allant de avril à septembre comme l'illustre le tableau suivant :

Paramètres	Unités	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Aoû.	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
P.	mm	67.0	58.9	52.9	53.6	61.2	48.2	53.3	40.6	60.8	58.4	61.0	70.9	686.8
E.T.P.	mm	11.2	18.0	47.6	73.6	110.5	125.9	136.0	123.5	68.0	34.7	12.2	7.4	768.6
P. - E.T.P.	mm	55.8	40.9	5.3	-20.0	-49.3	-77.7	-82.7	-82.9	-7.2	23.7	48.8	63.5	-24.4
T minimales	° C	1.8	1.7	3.3	5.0	8.8	11.7	13.7	13.3	10.6	7.8	4.0	2.6	7.0
T maximales	° C	7.6	8.9	12.3	14.9	18.9	22.2	24.9	25.1	21.5	16.5	11.0	8.4	16.0
T moyennes	° C	4.7	5.3	7.8	9.9	13.9	16.9	19.3	19.2	16.0	12.2	7.5	5.5	11.5

Ce bilan hydrique met clairement en évidence la succession de deux périodes :

- la période de drainage durant laquelle les sols reconstituent leurs réserves hydriques (période variable allant de septembre à novembre), puis durant laquelle les nappes se rechargent (novembre à mars),
- la période de déficit hydrique dure d'avril à août.



L'importance du déficit hydrique explique en partie l'assèchement partiel des cours d'eau et marais durant l'été.

LES VENTS

Le régime des vents donné par les observations au MANS est présenté par une rose des vents.

Les vents dominants du Sud-Ouest sont chargés de pluie.

Les vents fréquents du Nord-Nord/Est apportent le froid.

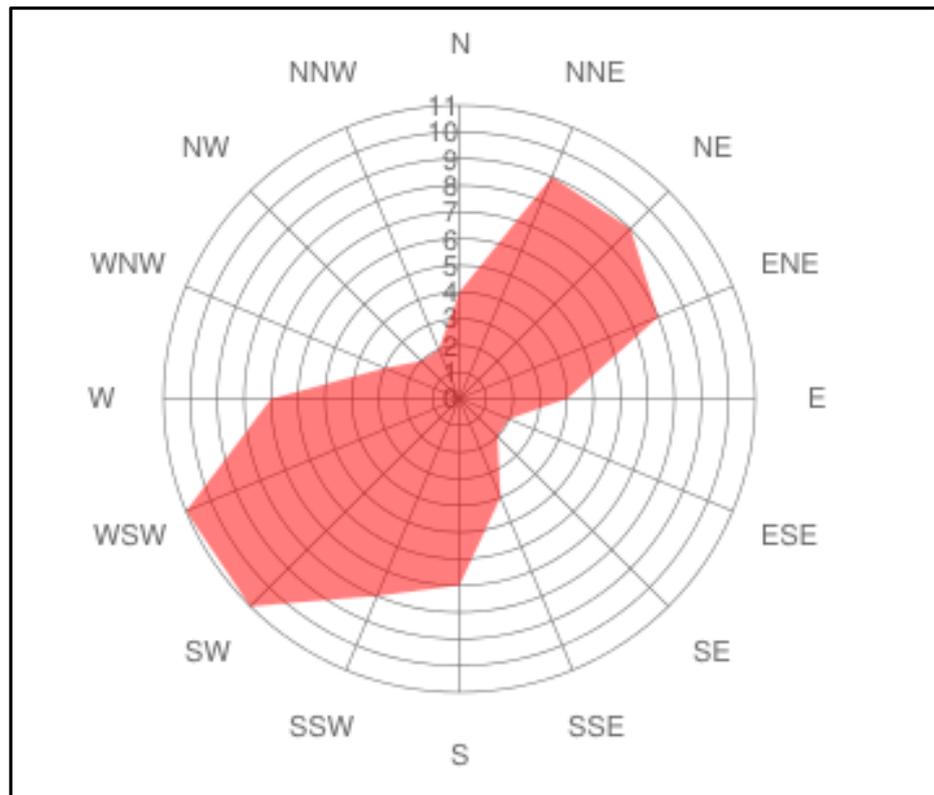


Fig. 3. *Rose des vents*

3.3. LE CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

La Commune est implantée sur le bassin versant de la rivière de l'**Huisne** (limite Communale Ouest).

Le territoire Communale est drainé par la **rivière de l'Huisne** pour la partie Ouest et Centre. Le Sud de la Commune est drainé par le **ruisseau de la Quellerie** qui se jette dans la **Longuève** puis le **Dué**. La rivière du Dué est un affluent de l'Huisne dont la confluence se situe dans le centre-bourg de Connerré (en rive gauche).

L'Huisne prend sa source à La Perrière dans le département de l'Orne, est un affluent de la Sarthe au Sud de la Ville du Mans (en rive gauche).

L'Huisne est un des principaux affluents de La Sarthe Il prend sa source dans l'Orne (Commune de La Perrière) et rejoint La SARTHE en aval immédiat du Mans (rive gauche) après un parcours de près de 180 km.

Il couvre un bassin versant de 1 404 km² et est alimenté principalement par des apports de nappe (nappe du Cénomaniens et des craies tutioniennes) ce qui lui assure un débit d'étiage soutenu.

Les caractéristiques hydrologiques de l'Huisne en aval immédiat de CONNERRE sont les suivantes.

Tabl. 3 - Caractéristiques hydrologique Huisne à Monfort Le Gesnois (BV 1860 km²)

Q MOYENS MENSUEL M ³ /S												Q MNA ₅ M ³ /S
Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	
22.4	20.1	17.7	14.4	11.4	8.77	7.73	6.79	7.16	9.53	12.5	17.65	17.6

La rivière du Dué a une longueur de 17.1 km et couvre un bassin de 140 Km².

La carte page suivante, présente le réseau hydrographique local.

Zone inondable :

La zone inondable de la Commune est la plaine située en bordure de l'Huisne et représente environ 69 hectares. Son emprise fera l'objet d'une légende spécifique sur le plan de zonage Eaux Usées de la présente étude.

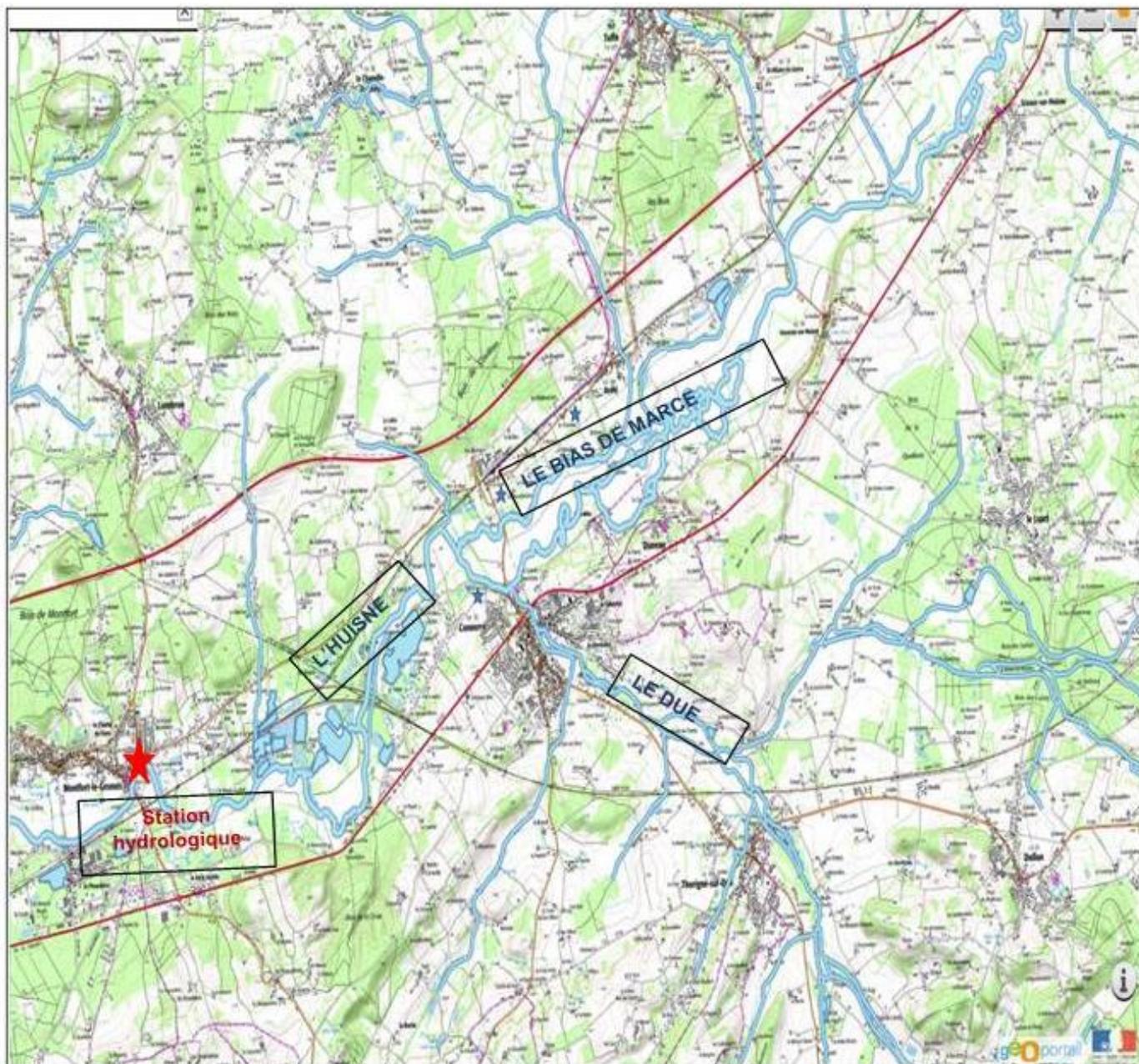


Fig. 4. Réseau hydrographique local

3.3.1. LES USAGES DE L'EAU

Au droit de VOUVRAY SUR HUISNE, les usages de l'eau sont les suivants :

- Agriculture (abreuvement,...)
- Pêche de loisir.

Aujourd'hui, la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE n'est pas concernée par l'existence d'un périmètre de protection de captage pour la production d'eau potable.

3.4. ZONES PROTEGEES

Aujourd'hui, la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE n'abrite pas de zone Natura 2000, cependant 6 ZNIEFF (zone naturel d'intérêt faunistique et floristique) sont présentes à proximité de la Commune.

ESPACES PROTEGES ET GERES : CARRIERES SOUTERRAINES DE LA ROCHE sont des zones de protections de colonies de chiroptère (Vouvray sur Huisne – Sceaux sur Huisne)

ZNIEFF TYPE I ET II (ZONE NATUREL D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE)

Type II	Vallée de l'Huisne de Connerré à Sceaux-sur-Huisne 520006708
Type I	Carrières souterraines et coteaux de Roche 520006745

ZONE NATURA 2000 : CARRIERES SOUTERRAINES DE LA ROCHE A VOUVRAY-SUR-HUISNE de codification FR5200652.

La carte, page suivante, présente les différentes zones naturelles présentes sur le territoire de la commune ou directement à son aval.

Le comité de pilotage (DREAL, Service du Patrimoine Naturel) préconise la mise en œuvre d'orientations de gestion par rapport aux enjeux de conservation tels que :

- le maintien et la restauration des populations d'oiseaux en lien avec la préservation des habitats, de leur tranquillité et des ressources,
- le suivi des ressources,
- le suivi de la qualité des eaux par rapport aux activités anthropiques qui peuvent générer des pollutions diffuses, concentrées ou continues : cette politique de l'eau sera intégrée aux orientations du document d'objectifs mais reposera sur d'autres instruments réglementaires que Natura 2000,
- le développement de suivis scientifiques à une échelle pertinente, tant en termes d'espèces qu'en termes de relations espèces/habitats,
- la sensibilisation à une échelle élargie et ciblée de la richesse faunistique du territoire, des problématiques associées et des problèmes de dérangement et de partage de l'espace,
- la promotion d'activités et de supports d'information et de sensibilisation respectueuses et durables,
- la veille et la mise en œuvre d'interventions appropriées en cas de pollution par hydrocarbures.



Fig. 5. Carte des ZNIEFF I et II

4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

4.1. RAPPELS REGLEMENTAIRE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Le tableau suivant résume les principaux éléments de la législation en matière d'assainissement des eaux usées :

<i>DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21/05/91</i>	<i>RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES.</i>
Loi sur l'Eau N° 2006-1172 du 30/12/06	vise à assurer notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, ● le développement et la protection de la ressource en eau.
Décret du 11 Septembre 2007	Concerne les redevances d'assainissement et le régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau. Modifie le Code Général des Collectivités Territoriales.
Circulaire du 15 Février 2008	Concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.
Arrêtés du 7 mars 2012, du 27 avril 2012, et du 3 décembre 2010, relatifs à l'assainissement non collectif	Fixent : <ul style="list-style-type: none"> ● les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute inférieure à 1.2 kg de DBO₅/j. ● les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ● les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières pompées.
Arrêté du 21 Juillet 2015	Définit les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées.
D.T.U. 64-1 d'août 2013	Définit les règles de l'art pour la mise en œuvre des ouvrages d'assainissement autonome.

4.2. DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE – QUALITE DES MASSES D'EAU

La directive cadre sur l'Eau (200/60/CE) du 23/10/2000, transposée par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, fixe des objectifs de résultats en termes de qualité écologique et chimique des eaux pour les états membres.

Cette caractérisation de l'état des masses d'eau a été réalisée dans le cadre de l'état des lieux du bassin Loire Bretagne et a été affinée dans le cadre de la deuxième étape de la mise en œuvre de la DCE, à savoir la définition du programme d'action.

La Commune de VOUVRAY SUR HUISNE est couverte par les masses d'eau suivantes :

- FRGR0462b : l'Huisne depuis La Ferté-Bernard jusqu'à la confluence avec la Sarthe,
- FRGR1239 : Le Dué et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Huisne,
- FRGG138 : masse d'eau souterraine des alluvions Huisne.

L'état et les objectifs pour ces masses d'eau sont les suivantes :

Tabl. 4 - Etat des masses d'eau/cours d'eau et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

mise à jour du fichier : #####		MASSE D'EAU		caractéristique		MASSE D'EAU : ETAT ECOLOGIQUE					MASSE D'EAU : BIOLOGIE indicateurs (classe d'état)					OBJECTIF DU SDAGE			
code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Cours d'eau	Type de la masse d'eau	Type FR de la masse d'eau	Localisation	Etat Ecologique valide	Niveau de confiance valide	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale	Etat Polluants spécifiques	IBD	IBG pertinent ou non(cas MEFM/MEA)	IBGA pertinent ou non(cas MEFM/MEA)	IBMR pertinent ou non(cas MEFM/MEA)	IPR pertinent ou non(cas MEFM/MEA)	Objectif écologique	Délai écologique	Objectif chimique	Délai chimique
FRGR0462b	L'HUISNE DEPUIS LA FERTE-BERNARD JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SARTHE	HUISNE	Naturelle	M9		4	3	4	3	2	2		1	2	4	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND
FRGR1239	LE DUE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'HUISNE	DUE	Naturelle	TP9			2	1			2	Bon Etat	2021	Bon Etat	ND	Risque	Respect	Respect	Respect

Tabl. 5 - Etat des masses d'eau souterraines et évolution des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau dans le cadre de la révision du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Mise à jour : 15/03/2011				Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	régions	Code départements	Etat chimique de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	paramètre Nitrate 2 : bon état 3 : état médiocre	paramètre Pesticides 2 : bon état 3 : état médiocre	Paramètre(s) déclassant(s) de l'état chimique	Etat quantitatif de la masse d'eau 2 : bon état 3 : état médiocre	Tendance significative et durable à la hausse	Objectifs chimique	Objectifs paramètre nitrate	Objectifs paramètre pesticides	Paramètre(s) faisant l'objet d'un report objectif chimique	Motivation du choix de l'objectif chimique (CD=cout disproportionné, CN=Conditions naturelles, FT=faisabilité technique)	Objectif quantitatif
FRGG138	Alluvions Huisne	BASSE-NORMANDIE; CENTRE; PAYS-DE-LA-LOIRE	72;61;28				3	2	3	Pesticides ;		2	non	2021	2015	2021	Pesticides ;	CN	2015

Bassin Loire-Bretagne

SAGE Huisne

Etat écologique 2013 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2011 à 2013)
Plans d'eau (données 2008 à 2013)
Eaux littorales (données 2011 à 2013)

Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état

Cours d'eau

Etat					Niveau de confiance de l'état
Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais	
					Élevé
					Moyen
					Faible

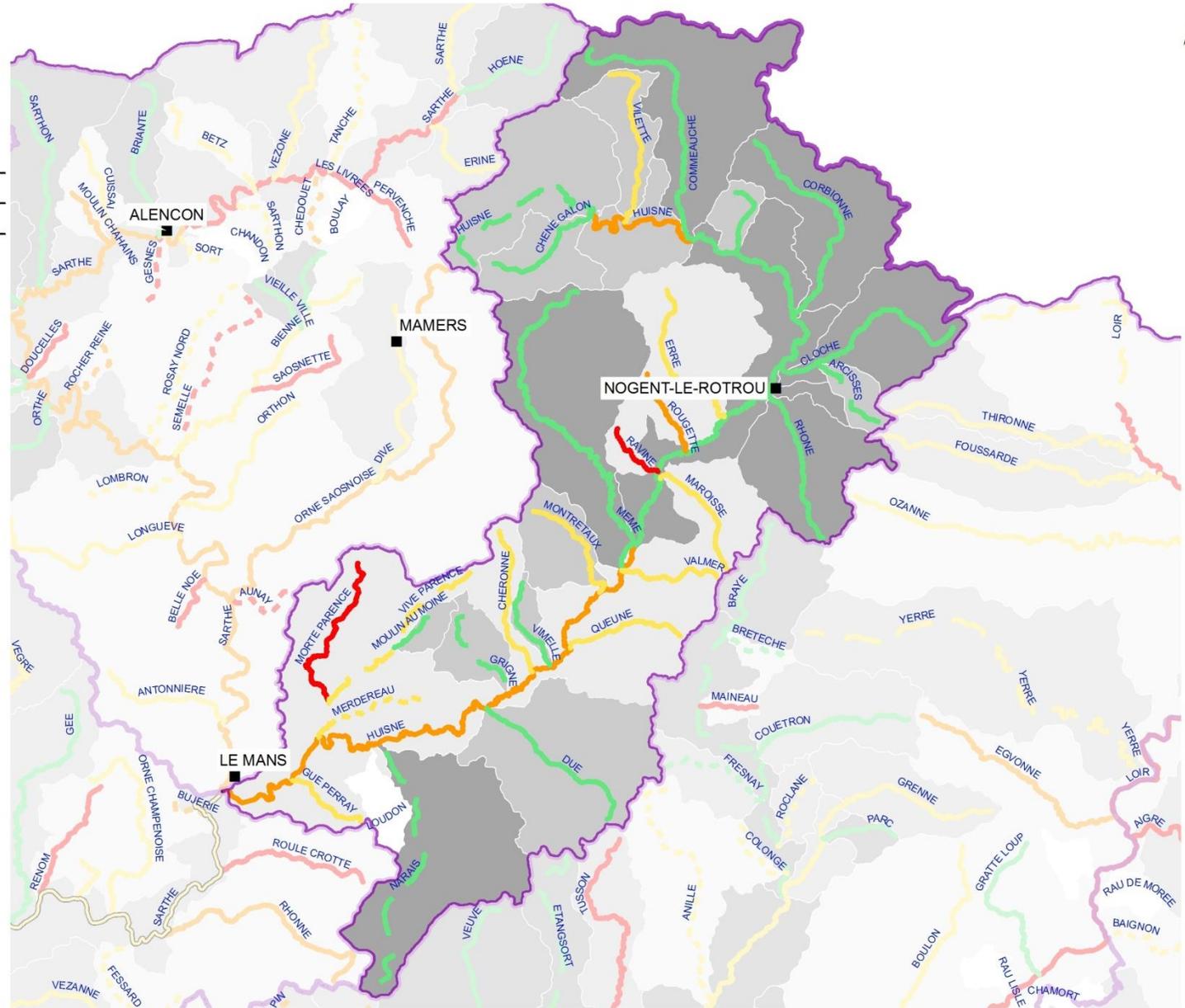
Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (É)	Très bon (Cyan)
Moyen (M)	Bon (Vert)
Faible (f)	Moyen (Jaune)
	Médiocre (Orange)
	Mauvais (Rouge)
	Information non disponible (Gris)

	MEFM MEA
	Masse d'eau surfacique

Echéances des objectifs

	2015
	2021
	2027
	objectif moins strict
	villes principales
	SAGE



©BD CarThAgE Loire-Bretagne 2009 - DEP -20/11/2015
Agence de l'eau Loire Bretagne

0 9 18 Kilomètres

Fig. 6. Etat écologique 2013 de l'Huisne et de ses affluents (eaux de surface)



Etat et objectifs chimiques

Masses d'eau en bon état

- Bon état et objectif 2015
- Bon état et objectif 2021 ou 2027

Masses d'eau en état médiocre et objectif 2021 ou 2027

- Cause nitrates
- Cause pesticides
- Cause nitrates et pesticides

Tendance significative et durable à la hausse

- Cause nitrates
- Cause pesticides
- Cause nitrates et pesticides

- villes principales
- départements

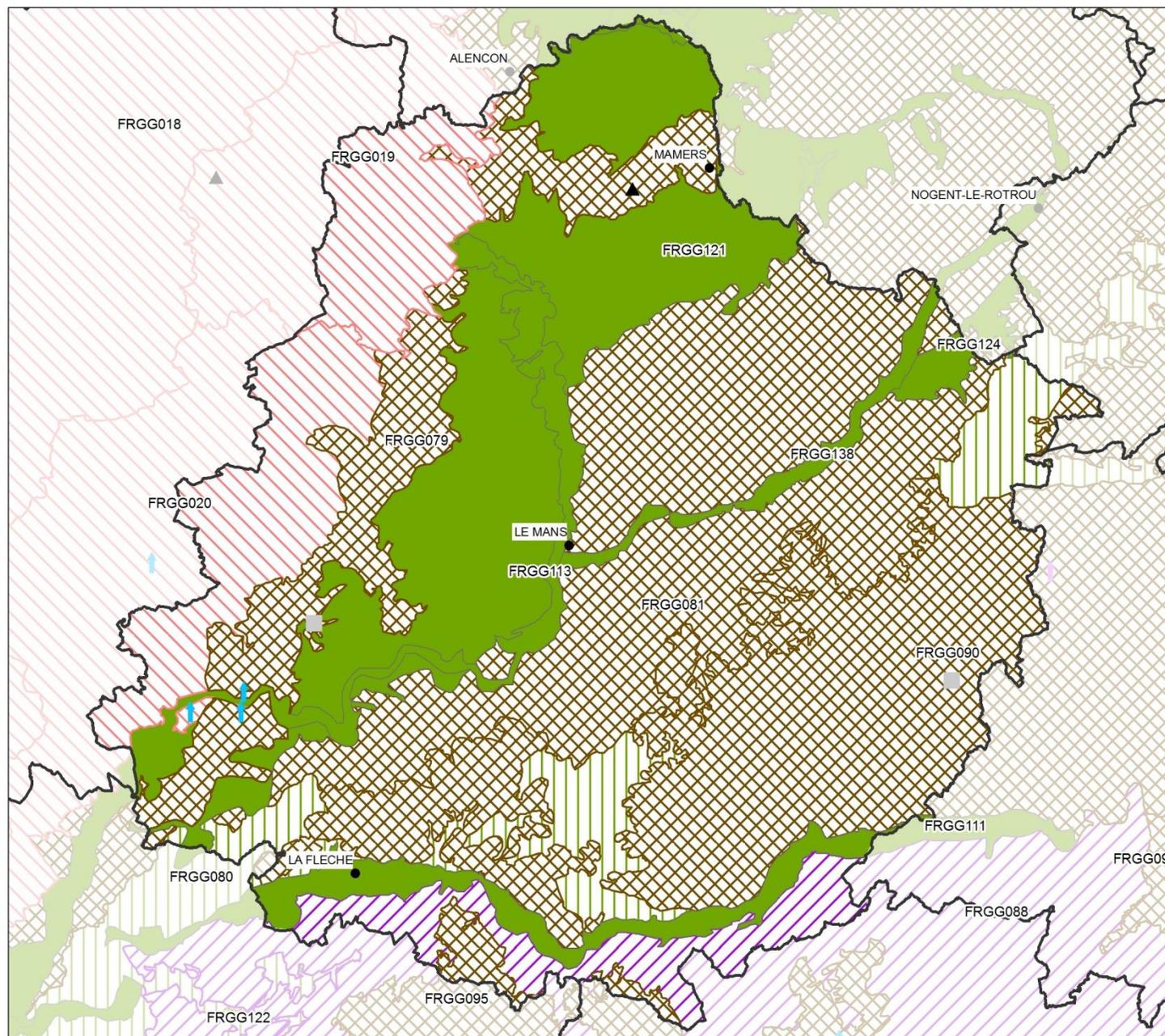
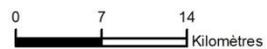


Fig. 7. Etat chimique 2013 des eaux souterraines (département : La Sarthe)

4.3. SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le SDAGE, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification concertée de la politique de l'eau qui fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour parvenir à reconquérir la qualité de l'eau sur le bassin Loire Bretagne.

Il est élaboré par le comité de bassin. Après son adoption, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et les évolutions de contexte.

Un programme de mesures et des documents d'accompagnement sont associés au SDAGE. Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 a été approuvé par le comité de bassin du 4 novembre 2015 et entériné par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015.

Parmi les préconisations du SDAGE concernant l'assainissement, on retiendra :

- **poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore** : concentration moyenne annuelle de 1 mg/l pour les installations de capacité supérieure à 10 000 EH,
- **développer la métrologie des réseaux d'assainissement** : Les agglomérations de plus de 10000 EH doivent s'orienter vers la mise en place d'un diagnostic permanent; les points singuliers du réseau et en particulier tous les trop-pleins et déversoirs d'orage doivent faire l'objet de mesures en continu adaptées,
- **améliorer le transfert des eaux usées vers les stations d'épuration** : Les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 EH limitent les déversements directs vers le milieu récepteur aux valeurs indiquées dans l'arrêté du 21 juillet 2015.

De plus, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- réseaux unitaires : les déversements ne doivent pas dépasser 20 jours calendaires par an ;
- réseaux séparatifs : les déversements doivent être exceptionnels et ne pas dépasser 2 jours calendaires par an.

4.4. SAGE L'HUISNE

La Commune de VOUVRAY SUR HUISNE est couverte en intégralité par le SAGE de l'Huisne

Depuis le 14 octobre 2009, date de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation, le SAGE Huisne est opposable.

Le diagnostic du bassin versant, établi dans le cadre de l'élaboration du SAGE, a permis à la CLE de fixer les objectifs du SAGE :

- objectif n°1 : améliorer la qualité, sécuriser et optimiser quantitativement la ressource en eau,
- objectif n°2 : restaurer et préserver les écosystèmes aquatiques et améliorer leurs fonctionnalités hydrologiques,
- objectif n°3 : assurer le développement équilibré, cohérent et durable des usagers et des activités, et protéger les populations contre les inondations,
- objectif n°4 : appliquer le SAGE par l'organisation et le pilotage de sa mise en œuvre.

Ces objectifs ont été traduits en différentes dispositions et règles dont certaines concernent la présente mission :

- l'action n° 117 impose un **traitement des matières azotées et phosphorées** pour toutes stations d'épuration de capacité **supérieure ou égale à 1 000 équivalents habitants** : NGL = 15 mg/l et Ptotal = 2 mg/l ;
- l'action n°118 impose le remplacement des tronçons de réseaux d'assainissement défectueux, et demande d'améliorer les raccordements défectueux afin de diminuer les rejets,

L'action n°119 impose d'améliorer la gestion des boues des stations d'épuration en les valorisant en agriculture.

4.5. OBLIGATIONS EN MATIERE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone.

Selon cet article, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- | | |
|----|---|
| 1° | Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées, |
| 2° | Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, |
| 3° | Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, |
| 4° | Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. |

La commune de VOUVRAY SUR HUISNE dispose de la compétence assainissement sur son territoire.

Elle assure donc la révision du zonage d'assainissement EU de son territoire et le soumet à enquête publique, conformément à l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales:

«L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par [...] le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement».

4.6. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DOCUMENT D'URBANISME

Le zonage d'assainissement doit être cohérent avec la carte communale, la constructibilité des zones non raccordables à un réseau étant conditionnée par la faisabilité de l'assainissement autonome sur un plan technique et financier.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers.

4.7. LA REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

4.7.1. REGLEMENTATION GENERALE

La réglementation en vigueur pour l'assainissement non collectif est détaillée par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 équivalents habitants).

De plus l'arrêté du 21 juillet 2015 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅) fixe les prescriptions techniques pour les installations supérieures à 20 E.H.

4.7.2. SOL ET PARCELLE

Selon l'Arrêté du 7 septembre 2009, section 2, article 6 :

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif,
- b) la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle,
- c) la pente du terrain est adaptée,
- d) l'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m,
- e) l'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points « b » à « e » ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement agréés par le Ministère de l'Environnement et le Ministère de la Santé après publication au Journal Officiel.

4.7.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'arrêté du 7 septembre 2009 définit l'assainissement non-collectif (ANC) comme «tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement».

Afin d'être conformes réglementairement, les systèmes doivent permettre le traitement de l'ensemble des eaux usées issues de l'habitation : eaux vannes (EV, issues des WC) et eaux ménagères (EM, issues des salles de bains, cuisine, buanderie, etc.) par épuration et infiltration dans le sol ou dans le milieu hydrographique superficiel. Le DTU 64.1 de d'août 2013 est utilisé comme référence.

Les filières conformes sont les suivantes :

- EV + EM → fosse toutes eaux → traitement

Notons que la conformité réglementaire d'une installation n'est pas garante de son bon fonctionnement, ni de l'absence de pollution : une mauvaise adaptation du traitement vis-à-vis du sol ne permet pas au système de jouer son rôle épurateur.

Les principaux systèmes de traitement existants sont les suivants :

- épandage par tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration,
- tertre d'infiltration hors-sol ou en terrain pentu,
- filtre à sable vertical non drainé,
- filtre à sable vertical drainé,
- filière compacte (massif de zéolite).

Le principe de ces quatre derniers systèmes de traitement est le même : il s'agit d'apporter un matériau granulaire assurant l'épuration des eaux usées.

Pour les parcelles trop exigües pour recevoir un filtre à sable, il existe des filières agréées nécessitant moins de place ; celles-ci figurent au Journal Officiel, ainsi que sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html>

L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.

Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle (sauf irrigation de végétaux destinées à la consommation humaine), soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude.

Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par **puits d'infiltration**, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre, et **d'être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.**

4.7.4. RISQUES DE POLLUTION

Selon l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'ANC ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

De même, **l'implantation** d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} **est interdite à moins de 35 mètres d'un captage** déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

4.7.5. MISE EN CONFORMITE

2 arrêtés récents ont été pris en application de la loi du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle 2. Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 sont entrés en vigueur au 1er juillet 2012.

Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Ainsi, pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les modalités de contrôle des SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

- **un an maximum en cas de vente,**
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

5. SITUATION ACTUELLE EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

5.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le réseau d'assainissement EU dessert la partie basse du bourg de VOUVRAY SUR HUISNE.

En 2016, ce réseau d'assainissement EU compte 29 branchements, ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- type : séparatif,
- linéaire réseau gravitaire : 1 000 ml.

Les eaux usées sont collectées gravitairement jusqu'à un poste de refoulement implantée au lieu-dit Le Pavillon dans le bas du Bourg. Les eaux usées sont ensuite transférées par refoulement (2 000 ml) jusqu'au réseau gravitaire de la Commune voisine de DUNEAU.

Les eaux usées sont ensuite transférées par une succession de réseaux gravitaire et de refoulements jusqu'à la station d'épuration du SAEPA de la région de CONNERRE. Cette station d'épuration (code SANDRE 0472090S0002), de type boues activées + préépuration d'effluents industriel (acidogénèse – méthanisation) d'une capacité nominale de 26 000 EH soit 1 550 kgDBO5/jour et 1 600 m³/j.

Les eaux traitées sont rejetées dans l'Huisne.

L'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement EU est assuré par la SAUR (contrat d'affermage).

Une étude diagnostic-schéma directeur d'assainissement est en cours de finalisation. Les principales propositions d'aménagements seront :

- Séparation des eaux usées industrielles et urbaines du réseau EU collectif de CONNERRE,
- Réduction du nombre de déversoirs d'orages et des surverses en temps de pluie conformément à la réglementation en vigueur,
- Renforcement du réseau de transfert et optimisation de la régulation hydraulique entrée station d'épuration (poste de relèvement et bassin tampon).

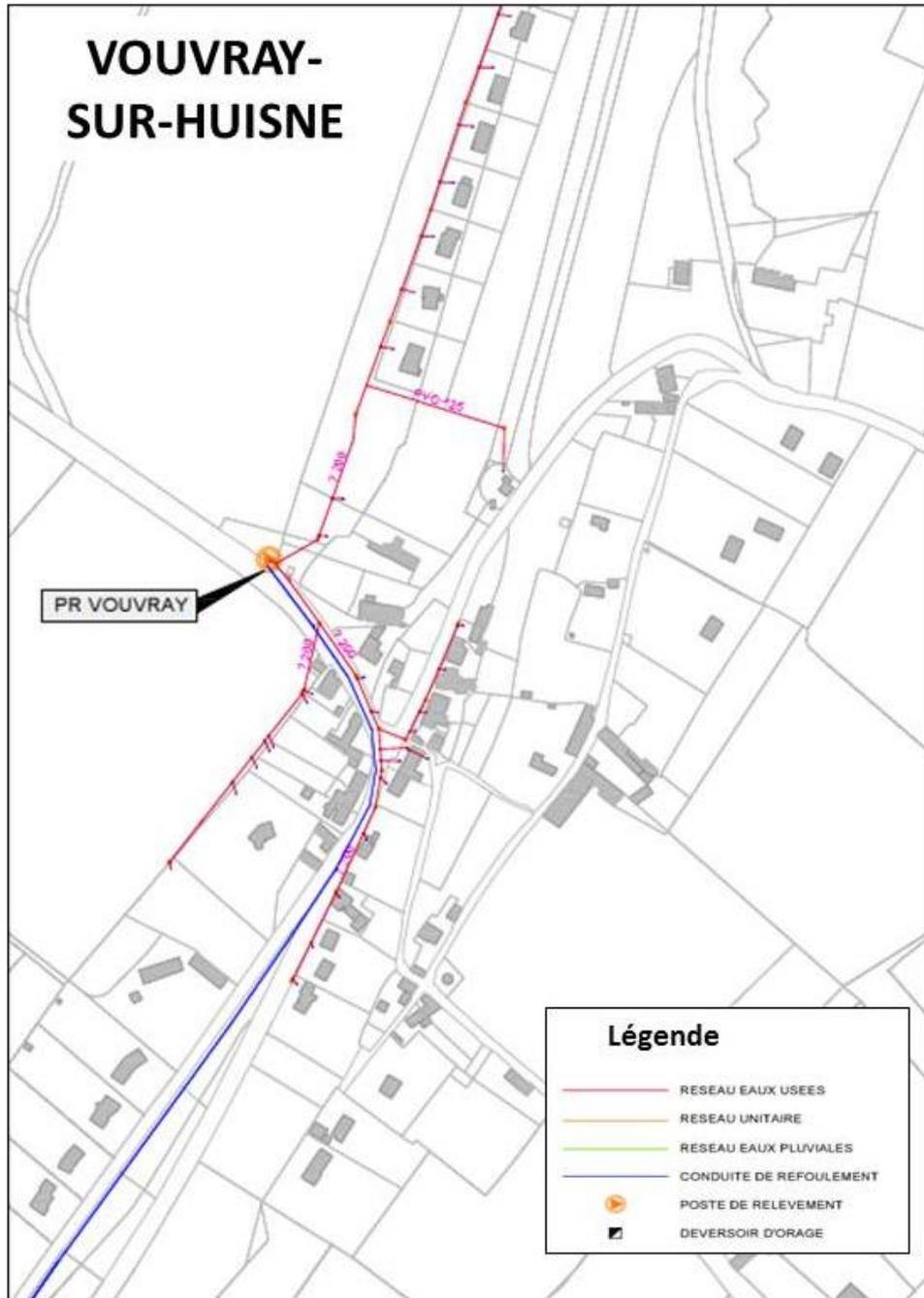


Fig. 8. Réseaux d'assainissement de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE

5.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

La commune de Vouvray sur Huisne compte environ 37 installations d'ANC devant faire l'objet de contrôles périodiques par le SPANC de l'Huisne Sarthoise. La Communauté de Commune de l'Huisne Sarthoise a confié à la SAUR les contrôles des installations (DSP d'affermage) sur la période 01/01/2012 au 31/12/2019.

Le tableau suivant présente les résultats du contrôle des installations d'assainissements de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE depuis Janvier 2012.

Tabl. 6 - Contrôle des installations d'assainissement non collectif de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE (depuis 01/01/2012)

CONFORMITE	NOMBRE
Contrôlé	18
Conforme	3
Non conforme sans pollution	11
Non conforme avec risque avéré de pollution	4

Globalement, sur les 18 installations contrôlées (depuis le 01/01/2012):

- 3 installations sont conformes (soit 17 % des installations),
- 11 installations (soit 61 % des installations) sont dites non-conformes sans obligation de travaux, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas conformes aux normes actuelles, mais que leur système à un fonctionnement correct à aléatoire, **sans qu'une pollution pour le milieu récepteur ne soit démontrée**,
- 4 installations (soit 22 % des installations) sont dans un état « non acceptable ». Cela signifie que le **système est source de pollution pour le milieu récepteur** (filière quasi-inexistante ou rejet direct d'effluents non traités au milieu récepteur observé).

Ces résultats sont complétés au fur et à mesure de l'avancement des contrôles réalisés par le SPANC.

La Communauté de Commune souhaite engager en 2018 un programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif en collaboration avec l'agence de l'Eau Loire Bretagne.

5.3. PEDOLOGIE (SOURCE : IRH - 2003)

La nature des sols détermine les possibilités de mise en œuvre des filières d'ANC sur les parcelles.

Les caractéristiques du sol, notamment sa perméabilité, doivent être connus pour permettre d'adapter la filière de traitement au terrain.

La nature des sols a été déterminée dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement réalisée par IRH en 2003 sur les zones urbanisées ou urbanisable de la Commune à partir de sondages à la tarière à main, jusqu'à 1 m de profondeur environ, et tests de perméabilité des sols (type Porchet).

Les sols sont classés en 4 catégories :

➤ **Sols d'aptitude correcte (classe 1)**

Les sols de cette classe ne présentent aucune contrainte particulière à la mise en place d'un **épandage souterrain à faible profondeur, par tranchées filtrantes**. Ce sont des sols sains, filtrants, profonds, épurateurs, sableux à limono-sableux. Si la surface du terrain disponible n'est pas suffisante, il pourra être réalisé un filtre à sable vertical non drainé ou un lit d'épandage,

➤ **Sols d'aptitude moyenne (classe 2)**

Les sols de cette classe sont relativement sains et moyennement profonds (— 60 cm). Leur vitesse de percolation peut varier entre 20 et 40 mm/h. Ils sont de type limoneux à limono-argileux et moyennement filtrants. De ce fait, ils seront équipés d'un **épandage à faible profondeur surdimensionné** (longueur totale des tranchées augmentée d'au moins 35 % vis-à-vis des sols d'aptitude correcte),

➤ **Sols d'aptitude médiocre (classe 3)**

Les sols de cette classe sont limono-argileux à argileux, nettement hydromorphes et insuffisamment filtrants et épurateurs ; ils nécessitent la mise en place d'ouvrage d'assainissement non collectifs spécifiques (**filtres à sables drainés,...**),

➤ **Sols d'aptitude quasi-nulle (classe 4)**

Cette classe concerne les sols fortement argileux et/ou hydromorphes des zones inondables ainsi que les sols superficiels (sur sous-sols rocheux dès 30 cm de profondeur), ils nécessitent la mise en œuvre la mise en place de lits filtrants drainés intégrés à la pente (voire à des tertres d'infiltration).

SYNTHESE :

L'étude pédologique de VOUVRAY SUR HUISNE met en évidence **une aptitude moyenne à quasi-nulle des sols vis-à-vis de l'assainissement autonome** pour selon les secteurs étudiés (Cf. carte page suivante):

- Sols d'aptitude moyenne : partie haute urbanisée (Les quatre vents, La Rousselière et La Croix de Fer),
- Sols d'aptitude médiocre : Rues Auguste Boulard et Roland Noël Pasquier,
- Sols d'aptitude quasi-nulle : partie basse du Bourg.

NOTA BENE :

L'étude de zonage d'assainissement ne se substitue pas aux études de sol à la parcelle qui sont nécessaires à la définition des filières d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.

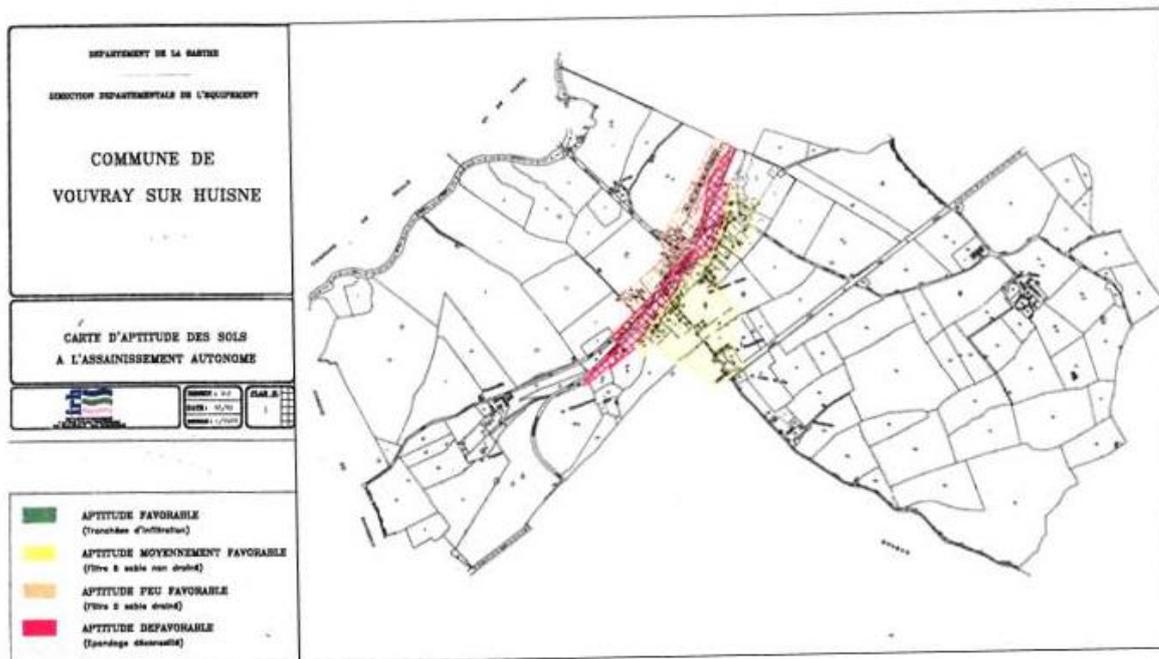


Fig. 9. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome (IRH 2003)

5.4. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT E.U. ACTUEL

Le plan de zonage d'assainissement actuellement en vigueur a été élaboré en 2003, puis validé début 2004 (suite à enquête publique).

Ce plan de zonage avait intégré en zone relevant de l'assainissement collectif (AC) l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables du bourg de Vouvray sur Huisne et le secteur de La Rousselière.

Les autres secteurs étant dédiés à l'assainissement non collectif (ANC).

Aujourd'hui, seuls les secteurs suivants sont desservis par le réseau EU collectif :

- Partie basse du bourg,
- Centre bourg (habitat dense).

Les habitations situées en partie haute du bourg et le secteur de La Rousselière sont actuellement en assainissement non collectif.

Afin de visualiser les évolutions du zonage d'assainissement EU : le plan de zonage d'assainissement EU de 2004 est reporté sur la carte du projet de révision du plan de zonage d'assainissement EU : cf plan n°4-51-3309-4.

6. REVISION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'objectif de cette révision est d'étendre le secteur dédié à l'assainissement collectif à l'habitat actuel du bourg et de conserver en assainissement collectif futur de secteur de La Rousselière et La Croix de Fer.

6.1. ELEMENTS TECHNIQUES PRIS EN COMPTE DANS L'ELABORATION OU LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Les éléments pris en compte dans la révision du zonage d'assainissement sont les suivants :

- **La qualité des sols** qui présente une aptitude plus ou moins favorable à la mise en œuvre de techniques autonomes. Pour réaliser de l'assainissement autonome dans de bonnes conditions, les sols doivent être profonds et perméables. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, des techniques de substitution basées sur de la filtration sur sable sont préconisées. Le dispositif peut être drainé lorsque la perméabilité du sol est insuffisante.

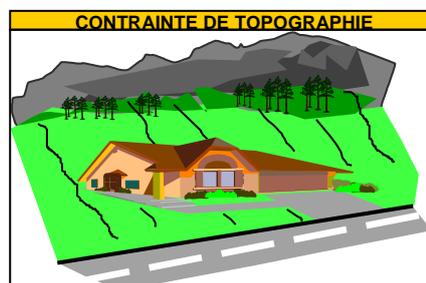
Dans le cas présent, les sols étudiés sont moyennement favorables à quasi-défavorable à l'assainissement non collectif, en raison d'une épaisseur insuffisante et/ou de la présence de la nappe à faible profondeur. La technique d'assainissement non collectif à privilégier sera celle du filtre à sable vertical drainé ou du tertre filtrant.

- **La typologie de l'habitat**, c'est-à-dire la prise en compte des caractéristiques des parcelles attenantes à l'habitation : superficie, topographique du site, occupation des parcelles, présence d'exutoire en limite de propriété.

A l'exception de quelques logements dans les villages, les habitations comprises dans la révision du zonage EU ne présentent pas de contraintes d'habitat, ce sont essentiellement des secteurs destinés à être urbanisés et être desservis par les équipements collectifs.

- **La sensibilité du milieu**, c'est-à-dire la protection des ressources en eau : nappes, ruisseaux, rivières, marais, littoral. La Commune de VOUVRAY SUR HUISNE doit prendre en compte la qualité des cours d'eau qui la traversent, ainsi que la sensibilité de son littoral.
- **L'hygiène publique**, notamment les écoulements d'eaux usées dans les caniveaux ou fossés conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.
- **Les perspectives du développement de la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE** qui correspondent aux zones constructibles. Le zonage d'assainissement est donc établi en considération des zones d'extension d'habitat. Une remise à jour du zonage d'assainissement peut être nécessaire périodiquement du fait de ces évolutions, objet de la présente révision.
- **Les aspects financiers** liés à la réalisation de l'assainissement collectif coûtent en général cher. Pour être économiquement supportable par la collectivité, le ratio correspondant au nombre de raccordements / linéaire de canalisation doit être le plus élevé possible. La limite économique se situe autour d'une valeur de 1 branchement pour 25 à 30 mètres de canalisations gravitaires réalisées. Au-delà de cette limite, il est économiquement préférable de maintenir les habitations en assainissement autonome.

Le zonage est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune.



CONTRAINTES TYPOLOGIQUES

CONTRAINTES DE SOL



Classes d'aptitude des sols	Contraintes du sol	Dispositif d'assainissement individuel préconisé
Très favorable	Aucune	Epandage souterrain par tranchées d'infiltration
Favorable	Sols sains mais moyennement profonds	Filtre à sable vertical non drainé
Peu favorable	Sols superficiels et/ou argileux et/ou hydromorphes	Filtre à sable à flux vertical drainé
Défavorable	Sols en zone inondable ou très peu épais (rocher)	Filtre à sable drainé avec pompage aval ou terre filtrant

6.2. COMPARATIF DES SOLUTIONS ENVISAGEABLES

Aujourd'hui même lorsque les sols sont d'aptitude médiocre, avec les nouvelles filières compactes agréées pour l'assainissement non collectif, il n'existe presque plus de contraintes à la contre-indication de l'assainissement non collectif dans les zones d'habitat diffus à peu dense.

6.3. DESCRIPTION DU NOUVEAU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

A l'issue de plusieurs réunions de travail et après examen des propositions de zonage d'assainissement par secteur, le Conseil Municipal a retenu le nouveau zonage d'assainissement EU :

- les zones relevant de l'assainissement collectif sont le bourg, y compris les zones urbanisées et urbanisables situées en périphérie actuellement non raccordée et le secteur de La rousselière,
- le reste de la commune est classé en zone relevant de l'assainissement non collectif (ou individuel).

Les modifications apportées au zonage d'assainissement sont : l'adaptation du périmètre de l'assainissement collectif aux zones d'urbanisation future situées en périphérie du bourg.

Le nouveau plan de zonage d'assainissement EU (révision n° 1) est présenté par le plan n°4.51.3309 – 4 (Echelle 1/5 000) annexé au présent rapport.

La légende du plan a été adaptée de manière à faire ressortir l'évolution du zonage d'assainissement entre la première version de 2004 et la révision de 2018.

7. INCIDENCE DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT SUR LA STATION D'EPURATION DE VOUVRAY SUR HUISNE

- Le réseau d'assainissement EU du bourg est raccordé à la station d'épuration du SAEPA de la région de CONNERRE.

Actuellement la charge polluante collectée atteint en pointe 34 170 équivalents-habitants.

Compte tenu de la capacité nominale de la station d'épuration (35 000 EH), cela représente un taux de remplissage organique d'environ 97.6%.

La réserve de capacité de la station est donc de 830 EH, soit environ 1 000 habitants.

- Les prévisions d'extensions du réseau d'assainissement (hors densification) concernent dans un premier temps le raccordement des zones urbanisées du bourg de Vouvray sur Huisne, soit environ 25 habitations représentant environ 65 à 70 habitants ou 55 à 60 équivalents-habitants.
- Sur la période 1999 - 2013, la croissance de la commune a été évaluée selon l'INSEE à :
 - + 0.93 logements/an,
 - + 2.6 habitants/an.
- A un horizon 15 ans (soit 2023), dans l'hypothèse du raccordement des secteurs urbanisés du bourg et des perspectives de croissance de la Commune, l'augmentation de la charge polluante collectée par les réseaux EU devra atteindre 105 à 110 habitants ou 85 à 90 EH.
- La réserve de capacité de la station d'épuration est évaluée à 830 EH pour les quatre Communes du syndicat. L'augmentation de la charge polluante représente environ 9 % de la réserve de capacité de la station d'épuration.

La station d'épuration présente donc une capacité adaptée aux projets de développement du Bourg de VOUVRAY SUR HUISNE.

8. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

8.1.1. GENERALITES

En application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent définir après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement leur plan de zonage d'assainissement.

Après étude préalable, ce plan de zonage d'assainissement EU doit délimiter :

- 3) les zones d'assainissement collectif, où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- 4) les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Le zonage est soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la Collectivité compétente. Les prescriptions résultant du zonage doivent être intégrées dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les études préalables au zonage d'assainissement ont été réalisées en 2003 par le bureau d'étude IRH.

La Commune de VOUVRAY SUR HUISNE a confié la compétence assainissement collectif (AC) au « SAEPA de la région de CONNERRE » souhaite aujourd'hui réviser à nouveau son plan de zonage d'assainissement EU afin de l'adapter à son futur document d'urbanisme.

Cette révision n°1 du zonage d'assainissement EU fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage qui devra être soumise à enquête publique.

En effet, l'étude de zonage d'assainissement EU est soumise à enquête publique comme le précise l'article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui mentionnent que :

« L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L2224-10 est conduite par le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement. »

Selon l'article R2224-9 du CGCT : *« Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage d'assainissement EU envisagé. »*

L'article R2224-7 précise les modalités de classement en zone d'assainissement non collectif : *« Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. »*

8.1.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L122-4 à L122-9 du code de l'environnement détaillent les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.

Le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 (ou article R122-17 du code de l'environnement) précise que les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (soit les plans de zonage d'assainissement EU et EP) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale.

L'article R122-18 du code de l'environnement précise les modalités de l'examen au cas par cas.

Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est précisé par les articles L122-6 et R122-20 du code de l'environnement.

Les modalités de consultation de l'Autorité Environnementale, ainsi que les modalités de délivrance de l'avis de l'Autorité Environnementale sont détaillées à l'article R122-21 du code de l'environnement.

8.1.3. ENQUETE PUBLIQUE DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Selon l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, les plans de zonage d'assainissement font l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues par les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur choisi par le président du tribunal administratif.

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser, elle ne peut être inférieure à 30 jours.

L'information du public est assurée selon l'article R123-11 quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions du public sont consignées sur le registre d'enquête, ou adressées par correspondance au commissaire enquêteur, ou reçues directement par le commissaire enquêteur.

Selon l'article R123-14, le commissaire enquêteur peut faire compléter le dossier auprès du Responsable du projet par des documents utiles à la bonne information du public.

Dans un délai de 8 jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur informe le responsable du projet, plan ou programme des observations consignées dans le registre. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit ensuite le rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les propositions recueillies. Ce rapport et les conclusions sont rendus publics par voie dématérialisée et / ou affichage papier.

8.2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

Les différentes étapes de la procédure d'établissement, de validation et d'approbation du plan de zonage d'assainissement EU sont les suivantes :

- Elaboration du dossier technique du plan de zonage EU (plan et notice descriptive) : Janvier 2018,
- Elaboration du dossier d'examen au cas par cas et transmission à la DREAL (Autorité Environnementale) pour instruction : Février 2018,
- Instruction du dossier d'examen au cas par cas par la DREAL : Février et Mars 2018,
- Arrêt de la révision n°1 du plan de zonage d'assainissement EU en conseil municipal, et décision de la mise à enquête publique: Avril 2018, si la DREAL dispense la Commune de VOUVRAY SUR HUISNE de l'élaboration d'une évaluation environnementale du plan de zonage d'assainissement EU.
- Enquête publique : Mai et Juin 2018,
- Approbation de la révision n°1 du plan de zonage d'assainissement EU : Juin 2018.

8.3. DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête, le plan de zonage d'assainissement doit être approuvé en conseil municipal, afin d'être opposable aux Tiers.

8.4. AUTORITE COMPETENTE POUR CONDUIRE ET DECIDER

La Commune de VOUVRAY SUR HUISNE a confié la compétence assainissement collectif (AC) au « SAEPA de la région de CONNERRE ».

Conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités locales, l'enquête publique du plan de zonage d'assainissement EU est conduite par **Monsieur le Maire de VOUVRAY SUR HUISNE**.

SAINT-HERBLAIN,
Le 29 Janvier 2018


DIRECTION REGIONALE OUEST
8 Avenue des Thébaudières – C.S. 20232
44815 SAINT HERBLAIN CEDEX
Tél. : 02 28 09 18 00
Fax : 02 40 94 80 99

ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EU
REVISION N° 1
N° 4-51-3309 – 4 (Echelle 1/5 000)

ANNEXE 2

FICHE VILLAGE : LA ROUSSELIERE – LA CROIX DE FER